

Histoire du HANDICAP

Yves LAPIE - CNAHES – BRETAGNE

Evolution des politiques sociales de la FRANCE

- XVII siècle : - *la peur, l'enfermement* - XIX siècle : - *les infirmes, les invalides*
- *Années 1960/70 : Enfants ou adultes inadaptés, les exclus....*
- Les 2 lois du 30/06/1975 précisent le cadre juridique et administratif de l'action des pouvoirs publics :
 - l'intégration des personnes handicapées devient une obligation nationale*
- Loi du 11 février 2005 : la solidarité nationale, le droit à compensation, l'obligation de l'accessibilité.... - Une loi pour :
 - « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »*



De quels droits parlons nous ?

L'égalité est à la fois la chose la plus naturelle et en même temps la plus chimérique... Ce n'est pas l'inégalité qui est un malheur réel, c'est la dépendance.

VOLTAIRE. Dictionnaire Philosophique

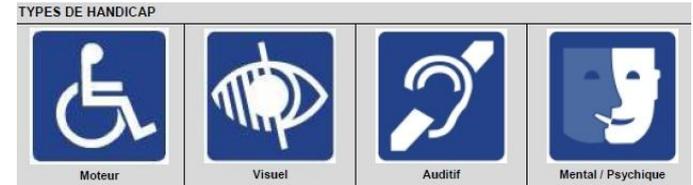
Tout être humain qui, en raison de son état mental, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

*Constitution française de 1958.
Déclaration des Droits*

Le Handicapé Mental a les mêmes droits fondamentaux que les autres citoyens du même pays et du même âge.

*Déclaration des Droits
adoptée par les Nations-Unies
17.12.1971*

Le mot HANDICAP dans la loi ?

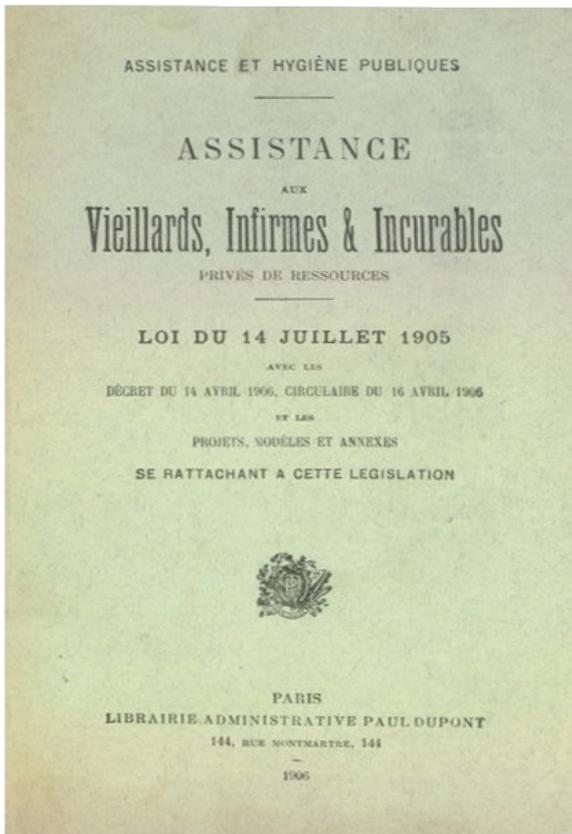


Le mot « handicap » vient du terme anglais « hand in cap » (*la main dans le chapeau*), en référence à un jeu pratiqué au XVIème siècle en Grande-Bretagne qui consiste à échanger des biens à l'aveugle dont la valeur est contrôlée par un arbitre qui assure l'égalité des chances entre les joueurs. **Il a été introduit en France, au moins sur le plan législatif, lors de la rédaction de la loi du 23 novembre 1957 sur le travail protégé destinée aux travailleurs dont la productivité était diminuée.**

Dix ans plus tard, dans son rapport fondateur, **F. Bloch-Lainé (1967)** l'a utilisé dans un sens éthique, en évoquant déjà la compensation nécessaire :

« ... afin de prévenir les faiblesses dont souffrent les personnes handicapées, il convient, tantôt d'agir sur les faits, sur les circonstances qui les produisent, tantôt les déceler à temps pour empêcher qu'ils ne s'aggravent ».

De l'assistance au Handicap : de la loi Du 14 juillet 1905 à la loi d'orientation du 30 juin 1975



Dans l'introduction de cette loi il est dit :

« La pauvreté, disait NECKER, est malheureusement une des conditions inséparable de l'état de société. »

Cette pensée a été reproduite par bien des personnes que la question préoccupe à divers titres : hommes d'État, historiens, économistes, sociologues.

« Le paupérisme est un phénomène naturel. C'est une infirmité de l'organisme social » *Barthelemy, préface du Traité sur l'Assistance par Derouin-Cory et Worms.

- **L'histoire du handicap est indissociable de celle de la charité et de l'assistance, qui trace également des lignes de partage entre individus.**
- **Avec les Lumières et les progrès scientifiques s'impose progressivement l'idée que l'infirmes est une des formes humaines issues de la nature qu'il faut aider, réparer, éduquer.**

Bref, la société se demande comment combler l'écart entre infirmes et valides, et s'appuie pour cela de plus en plus sur la médecine.

La solidarité se met en place.



Dans le cadre de la LOI de 1901 : Les personnes handicapées s'organisent pour défendre leurs droits

- **1921** avec la création de la **Fédération des Mutilés du Travail**, ou la **FNATH** (Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés) depuis 1985.
- **1925** la **FISAF** (Fédération pour l'Insertion des personnes sourdes et des personnes Aveugles de France) est mise en place.
- **1933**, c'est l'**APF** (Association des Paralysés de France) qui voit le jour.
- **1957/1958**, les créations de l'**ADEPP** (Association D'entraide des Polios et handicapés) et de l'**AFM** (Association Française contre les Myopathies) se succèdent.
- **1960** l'**UNAPEI** (Union Nationale des Parents d'Enfants Inadaptés) naît et se développe progressivement dans toutes le régions.

Progressivement, les associations s'organisent pour ouvrir des établissements ou services spécialisés. LE PRIVE devient GESTIONNAIRE « avec l'aide de l'ETAT ».

La situation entre 1909/1974 ?

à l'initiative de la collectivité
LA SECURITE SOCIALE et la solidarité



Selon les types de troubles ou de déficiences des accueils spécialisés existaient, exemples :

- ✓ **Hospitalisation en neuro-psychiatrie et psychiatrie** (*certaines enfants arriérés profonds, psychotiques ou polyhandicapés*) **Pour les adultes, on ouvre des centres pour « oligophrènes chroniques »**
- ✓ **Pour les malvoyants et les sourds** des Institutions Nationales spécialisées à Paris (INS et INA)
- ✓ **Pour la réadaptation motrice** : nombreux centre de rééducation motrice, de nombreux sanatoriums diversifient leurs accueils.
- ✓ **Pour les exvlus, certains déficients adultes** les **Hospices** sont les seules réponses.
- ✓ **1909, l'éducation nationale** ouvre les **CLASSES DE PERFECTIONNEMENT pour déficients légers ou « handicapés sociaux »**
- **La législation des années 1920 et de 1957** prévoit des dispositions pour les **infirmes de guerre** et c'est dans ce cadre que les personnes handicapées (ou inadaptées) tentent de trouver des réponses à leurs besoins.
- **1945 : création de la sécurité sociale : dès 1946** la loi vient autoriser le financement de la prise en charge des enfants «handicapés » par la sécurité sociale. **A partir de 1956**, des décrets fixent les conditions d'agrément des établissements et services pour répondre aux besoins des ENFANTS

EXEMPLES pour les Déficients intellectuels – Les premiers établissements à l'initiative des parents en BRETAGNE



- **Dans le 35 : en 1961**, sous l'impulsion de parents ayant un enfant porteur d'un handicap mental et se trouvant confrontés à une situation à laquelle la collectivité ne donne pas de réponse, l'Association " Les Papillons Blancs » - Association Familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente - groupement d'Ille et Vilaine " se constitue ;
- **Dans le 44 : en 1952**, une poignée de parents éprouvés par le handicap de leurs enfants se regroupent et adhèrent à l'Association Lyonnaises des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, c'est en 1957 qu'est créée l'ASAPEI. En 1960, l'association prend un caractère départemental et devient Adapei 44. Elle est affiliée à l'UNAPEI.
- **Dans le 56 : en 1960** : L'association « Adapei du Morbihan – Les Papillons Blancs », a été déclarée le 10 mars 1961 au Journal Officiel. L'association s'est intéressée, progressivement à tous les besoins des personnes handicapées mentales, à commencer par les besoins des enfants à partir de 1963. Au niveau de l'histoire du handicap, la région d'AURAY et ses communautés religieuses est considérée comme un territoire de pionniers ; « l'AMISEP » en est l'incarnation.
- **Pour le 29 : dans les années 60**, les initiatives sont venues d'un parent avocat. Par la suite, l'association a souhaité séparer l'action familiale de la gestion de structures. D'autres associations ont développées des réponses comme les « Genets d'Or à Morlaix », « Fondation Massé Trévidy » etc
- **Dans le 22 : A partir de 1961**, L'ADAPEI 22 développe des réponses sur l'ensemble du département pour les enfants et, ensuite les adultes (I.M.P, CAT, Foyer). En 2015 elle fusionne avec une autre association créée à la même époque : « Les Nouelles »

1968 à 1975

LE GROUPE DES 26

La préparation de la Loi d'Orientation a, dès 1973, intensifié l'action commune des associations représentant les personnes handicapées.

« Les 26 » (d'abord 21, 22 puis 24) se réunissent régulièrement pour suivre la mise en application de la Loi, faire le point ensemble, organiser des conférences de Presse ou demander aux Pouvoirs Publics de recevoir une délégation.

Pour le moment, « les 26 » n'ont pas souhaité se doter d'une structure juridique.

● **HANDICAP MENTAL** : Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.N.A.P.E.I.) ; Union Nationale des Associations de Familles et Anciens Malades Mentaux (U.N.A.F.A.M.) ; Union Nationale d'Associations pour handicapés « Clos du Nid » (U.N.A.P.H.) ; Association Nationale pour la Réadaptation par le Travail Protégé (A.N.R.T.P.) ; Association Française de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.F.S.E.A.) ; Association de Placement et d'Aide pour Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) ; Association Familiale d'Enfants Handicapés des P.T.T. ; Comité d'Etudes, de Soins et d'Actions Permanente en faveur des déficients mentaux (C.E.S.A.P.) ; Comité Fédéral d'Etudes, de liaison et d'action pour les personnes handicapés (C.E.C.E.I.).

● **HANDICAP MOTEUR** : Association des Paralysés de France (A.P.F.) ; Association Nationale des Infirmités Cérébrales (I.M.C.) ; Association Nationale des Paliés et Infirmités Motrices de France (A.N.P.I.M.P.) ; Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) ; Fédération Nationale pour l'Insertion des Handicapés Physiques (G.I.M.P.) ; Union des Myopathes de France.

● **HANDICAP AUDITIF** : Association Nationale des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (A.N.P.E.D.A.) ; Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant Auditif (U.N.I.S.D.A.).

● **HANDICAP VISUEL** : Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (A.N.P.E.A.) ; Fédération Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Visuels (F.N.A.P.E.D.V.) ; Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles.

● **CARDIAQUES** : Association Amicale des Cardiaques.

● **HEMOPHILES** : Association Française des Hémophiles

● **INTER-HANDICAPS** : Comité de Liaison et d'Action des Parents d'Enfants atteints de Handicaps associés (C.L.A.P.E.M.A.) ; Comité National Français de Liaison pour la Réadaptation des Handicapés (C.N.F.L.R.M.) ; Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (U.N.I.O.P.S.).

Février 1968... dans le bulletin du SNAIEI
(Syndicat national autonome et
interprofessionnel de l'enfance inadaptée)

L'UNION
Enfance Inadaptée

Le ciel de l'enfance inadaptée demeure nuageux !

Le vent des derniers jours de septembre 67 n'a pas réussi à dissiper tous les nuages qui s'étaient amoncelés au-dessus de l'Enfance Inadaptée... Les prévisions rassurantes des spécialistes de la rue de Grenelle n'ont été que partiellement confirmées et le soleil annoncé n'a fait encore qu'une timide apparition : brouillards et nuages l'empêchent de réchauffer l'atmosphère des établissements et services.

Ce brouillard qui ne permet pas de distinguer les choses avec netteté risque d'être la cause de nombreux incidents. D'autant qu'à l'intérieur du Secteur les esprits sont tendus. On escalade les barreaux des échelles de la fonction publique ; on s'engage dans le maquis de la procédure ; on « fait le siège » des Associations gestionnaires pour obliger ces dernières à assumer pleinement leurs responsabilités ; on guette les réactions de ceux qui sont installés derrière les grilles des Préfectures ou les bâtiments de l'Action Sanitaire et Sociale ; on n'est plus tout à fait « l'ami du D.A.S.S. !... ».

Ainsi la guerre des prix de journée continue à faire ses ravages, avec sa pénible campagne d'automne. Quand le conflit finira-t-il et que faudrait-il pour que revienne la paix ? S'il est malaisé de répondre à la première question, la seconde, par contre, ne demande guère de réflexion : **il faut étendre la Convention !**

La démonstration est maintenant faite, aussi bien au niveau des Employeurs que des Pouvoirs Publics, que les états-majors n'ont pas leurs troupes en mains ; d'une part, nombre de membres des Conseils d'Administration des Associations gestionnaires sont trop ignorants des problèmes pour pouvoir agir efficacement ; d'autre part, certains Directeurs de l'Action Sanitaire et Sociale

ont mis en évidence leur inaptitude à interpréter les circulaires et à déterminer les saines limites du mot « abusif ».

Dans ces conditions, le Gouvernement doit prendre les mesures propres à rendre applicable, sans discussion possible, la Convention Collective du secteur de l'Enfance Inadaptée. Il dispose pour cela d'une arme particulièrement adaptée : **L'EXTENSION**. Tout doit être fait pour accélérer cette procédure, facilitée par les dispositions d'une récente ordonnance.

En attendant, les Directeurs départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale seraient bien inspirés en n'abusant pas trop cette année du mot... **ABUSIF**. On constate en effet chaque jour un peu plus que les « mailles » du Secteur public sont beaucoup plus larges que certains voulaient bien le dire et que la Convention Collective Spécifique y passe aisément au travers. Si aisément même parfois que, de toute évidence, il faudra en augmenter prochainement les avantages...

Alors espérons que seront abandonnées cette année la règle à calcul et la parité arithmétique entre les rémunérations publiques et privées ! Car non seulement la parité arithmétique, à un franc près, relève d'une étroitesse de vue peu admissible dans l'action sociale, mais elle ne repose absolument sur aucun fondement juridique : les suites positives découlées récemment à la majorité des recours contentieux engagés le confirment sans équivoque.

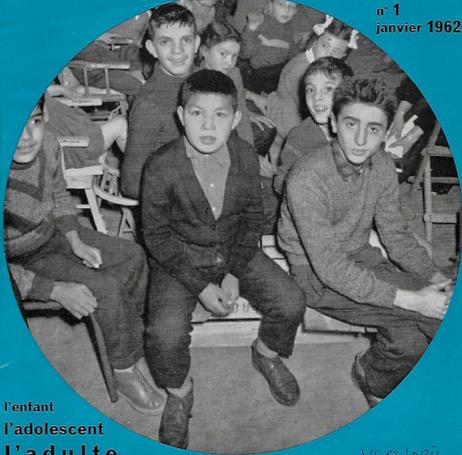
Au seuil d'une année nouvelle, souhaitons donc sincèrement que 1968 constitue l'ultime étape vers l'harmonisation et la normalisation des conditions de travail et de rémunération au sein du Secteur de l'Enfance Inadaptée.

S.N.A.I.E.I.

NOS ENFANTS INADAPTÉS

UNAPEI union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés

n° 1 janvier 1962



l'enfant l'adolescent l'adulte

Yves Lacroix

de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins

Handicapés Méchants

n°1 journal des Comités de lutte des Handicapés
 janvier 74 PRIX MINIMUM 1.00 F

LE DROIT DE VIVRE NE SE MENDIE PAS IL SE PREND !

pourquoi ce journal et pourquoi ce titre

Nous ne sommes pas plus méchants que la femme en lutte pour la liberté de l'avortement et de la contraception, que les immigrés dénonçant leurs conditions de logement, de travail, que les prisonniers d'Évian contre l'univers carcéral, que les travailleurs de Lip, les travailleuses de chez Cousseau, se dressant contre les rendements, les licenciements, les salaires de misère, les plaisirs familiaux.

NON ... PAS PLUS MÉCHANTS ... comme eux, comme elles, nous ne voulons plus être DÉPOSÉS DE NOTRE DROIT À LA VIE, DU DROIT DE DISPOSER DE NOUS MEME, DU DROIT AU PLAISIR, AU DESIR.

Handicapés méchants, forcés de le devenir parce que nous sommes, quel que soit l'handicap, des LAISSES POUR COMPTER, des PAUVRES MALHEUREUX (qu'il faut aider), des EXCLUS de TOUT.

DU MONDE DU TRAVAIL ... DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, INTELLECTUELLE, où nous entrons par la petite porte (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, emplois réservés) sélectionnés (loi des 3% métiers interdits) l'exemple : instituteur institutrice) handicapés (peu d'handicapés trouvent un emploi, équivalent à leurs diplômes, quand ils en ont) sous-payés, etc.,

C...T...C

épanouir



N° 54 - Septembre 1973 - 3 F



DROIT AUX SOINS

DROIT AUX LOISIRS

DROIT AU S.M.I.C.

DROIT AU LOGEMENT

DROIT AU TRAVAIL

DROIT À LA CONCERTATION

DROIT À L'ÉDUCATION

DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

adulte ?



il le sera bientôt...

et il vous survivra !

la RENTE SURVIE

garantie par la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE, 56 rue de Lille, Paris 7^e est faite pour assurer l'avenir de votre enfant inadapté quand vous ne serez plus.

renseignez vous aujourd'hui même, écrivez à l'U.N.A.P.E.I. 28 place Saint-Georges, Paris 9^e.

Période : 1970/1971 à l'assemblée Nationale, les premiers débats sur les mesures en faveur des HANDICAPES

★ Année 1971. — N° 31 A. N. Le Numéro : 0,50 F Vendredi 7 Mai 1971 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
---	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 6 Mai 1971. *② Mesures en faveur des Handicapés*

SOMMAIRE

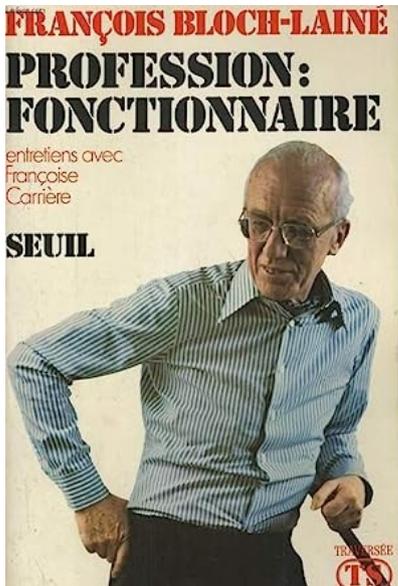
1. — Convention fiscale entre la France et les Comores. — Discussion d'un projet de loi (p. 1693).
M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.
2. — Mesures en faveur des handicapés. — Discussion d'un projet de loi (p. 1694).
M. Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'aide sociale et à la réadaptation.
Discussion générale : MM. Fouchier, Benoist, Dehalle, Mme Vallant-Couturier, MM. Bichat, Ricard, Bécam, Gisinger, Marie, Maujourn du Gasset. — Clôture.
Mme le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 1715).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,
vice-président.
La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —
CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LES COMORES
Discussion d'un projet de loi.
M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 1615, 1677).
La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention fiscale qui nous est proposée a pour objet d'éviter les risques de doubles impositions étant donné que le territoire des Comores jouit de l'autonomie fiscale et que son système d'impôts est différent du nôtre.

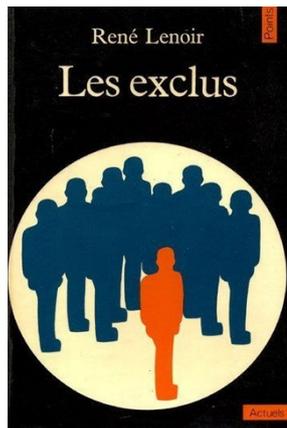
41



1967 - François Bloch-Lainé, (*Haut fonctionnaire*) remet un rapport au Premier ministre intitulé "**Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées**", qui ouvre la voie au texte d'orientation de 1975.

Le rapport commence par rappeler les principales sources de l'inadaptation : augmentation de la natalité, donc du nombre absolu des enfants malformés ou sujets à des troubles, accroissement du nombre des accidents de la circulation et des maladies professionnelles, relâchement des liens familiaux, accroissement des exigences de la collectivité vis-à-vis des individus et multiplication des causes de désadaptation individuelle.

Plusieurs pays, cependant, témoignent d'une nette avance sur la France dans l'étude et les remèdes apportés à cette inadaptation, en particulier la Scandinavie, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.



1974 : **LES EXCLUS** : Un livre de M. René Lenoir directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Extraits :

« Mais surtout, phénomène bien connu, **l'inadaptation sociale** s'accroît comme une lèpre ; aucune classe sociale, aucun âge, ne sont indemnes. L'alcoolisme n'a pas disparu, la drogue est apparue, les névroses et les maladies psychosomatiques prennent le pas sur toutes les autres, les délinquants se multiplient, la frange des marginaux s'étend. »

Toutes les statistiques, explique l'auteur, montrent qu'**un Français sur dix**, si l'on se limite à l'**inadaptation sociale - un sur cinq si l'on y ajoute la débilité physique et mentale**, - appartient à la classe des exclus, rejetés en bloc ou isolément par la société de consommation.



POLITIQUE DU HANDICAP

La loi d'orientation du 30 juin 1975 ou le début en France d'une politique du handicap

par Pierre BALIGAND | Publié 7 décembre 2020 - Mis à jour 12 janvier 2021 | 3 commentaires

La disparition du Président Valéry Giscard d'Estaing a été l'occasion d'évoquer, parmi les actions marquantes de son septennat, l'adoption de [la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975](#). Cette loi marquait, en France, le début d'une politique publique du handicap.

Les responsabilités de la société vis-à-vis des personnes handicapées

Une urgence : organiser le Médico-social

En 1975, l'aide aux personnes handicapées et leur prise en charge étaient encore une affaire privée. Beaucoup avait déjà été fait, mais essentiellement par les associations de parents ou de professionnels, et donc de manière très dispersée, bien qu'avec des aides de l'Etat. Les financements restaient problématiques, les orientations dépendaient des dispositions de chaque établissement.

Il devenait nécessaire d'**assurer la prise en charge sociale des personnes handicapées**, de revoir l'organisation du secteur médico-éducatif, son financement, ses modalités d'action et de repenser la place des personnes handicapées dans la société. C'était l'urgence du moment. C'était l'objet fondamental de la loi du 30 juin 1975.

La loi, défendue devant l'Assemblée Nationale par [Simone Veil](#), ministre de la Santé, avait été préparée par [René Lenoir](#), secrétaire d'Etat à l'action sociale. René Lenoir avait écrit un livre intitulé « les exclus ». Ce titre est significatif de la situation à cette période mais aussi du chemin parcouru depuis. Le handicapé n'est plus aujourd'hui la figure emblématique de l'exclusion, d'autres ont pris la place.

Une idée forte : la solidarité

La loi exprimait deux idées fortes et toujours actuelles. La première est que la prise en charge des personnes handicapées est **une obligation nationale**. La loi de 75 n'employait pas le mot « solidarité », qu'on trouvera dans la loi de 2005. Mais en parlant d'obligation nationale, on sortait d'une logique d'assistanat pour entrer dans **une logique de solidarité**.

La Loi du 30 juin 1975

« ... pour une obligation nationale »

LOI n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Loi du 11 février 1975 : le droit à une éducation spéciale

- CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

§ I. — Dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Art. 3. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Art. L. 164-3. — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Art. 4. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 6 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 5. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'ensei-

1976, l'impatience du monde associatif : Les décrets d'application de la loi se font attendre !

... " Mais la loi d'orientation ne doit pas être un alibi, j'ai dit devant le Parlement que je ne la considérais pas comme une étape. En outre, elle ne fixe que des principes de règle générale qui doivent maintenant être traduits sur un plan concret, avec le souci de respecter le plus largement possible, les spécificités, dans le détail desquelles, le législateur ne peut pas entrer... "

Extrait de l'allocution de Madame Simone VEIL, Ministre de la santé, le vendredi 9 avril 76, lors de l'Assemblée Générale de la FNAPEDV.

action unitaire

Devant le mécontentement général, devant les retards inadmissibles apportés à la mise en application de la Loi d'Orientation en faveur des personnes handicapées 24 Associations viennent de se réunir pour demander que l'A.P.A.J.H., l'A.P.F. et l'U.N.A.P.E.I. interviennent au nom de toutes auprès du Président de la République, du Premier Ministre, du Ministre de l'Éducation, du Ministre du Travail et du Secrétaire d'État à l'Action Sociale.

Voici la liste de ces Associations :

ASSOCIATION AMICALE DES CARDIAQUES 17, rue des Trois Bornes - 75011 PARIS	COMITE NATIONAL POUR LA PROMOTION SOCIALE DES AVEUGLES 58, avenue Basquet - 75007 PARIS
A.F.E.H. des P.T.T. (ASSOCIATION FAMILIALE D'ENFANTS HANDICAPES DES P.T.T.) 32, rue Mounié - 92160 ANTONY	F.N.A.P.E.D.V. (FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS VISUELS) 28, place Saint-Georges - 75442 PARIS CEDEX 09
ASSOCIATION FRANCAISE DES HEMOPHILES 6, rue Alexandre Cabanel - 75015 PARIS	F.N.M.I.P. (FEDERATION NATIONALE DES MALADES, INFIRMES ET PARALYSES) 54, boulevard Garibaldi - 75015 PARIS
A.F.S.E.A. (ASSOCIATION FRANCAISE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE) 28, place Saint-Georges - 75442 PARIS CEDEX 09	G.I.H.P. (GROUPEMENT DES INTELLECTUELS HANDICAPES PHYSIQUES) " Les Roitelets " - 6, rue du Luxembourg - ZUP 54500 VANDOEUVRE
A.N.P.E.A. (ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES) 74, rue de Sèvres - 75007 PARIS	I.M.C. (ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX) 33, rue Blanche - 75009 PARIS
A.N.P.E.D.A. (ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS) 37-39, rue Saint-Sébastien - 75011 PARIS	L.A.D.A.P.T. (LIGUE POUR L'ADAPTATION DU DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL) 185 bis, rue Ordener - 75018 PARIS
A.N.P.I.M.F. (ASSOCIATION NATIONALES DES POLIOS ET INFIRMES MOTEURS DE FRANCE) 9, rue Sainte-Croix - 33000 BORDEAUX	UNION DES MYOPATHES DE FRANCE 63, rue Pascal - 75013 PARIS
A.P.A.J.H. (ASSOCIATION DE PLACEMENT ET D'AIDE POUR JEUNES HANDICAPES) 18-20, rue Ferrus - 75014 PARIS	U.N.A.F.A.M. (UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES ET ANCIENS MALADES MENTAUX) 8, rue Montyon - 75009 PARIS
A.P.F. (ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE) 17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS	U.N.A.P.E.I. (UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES) 28, place Saint-Georges - 75442 PARIS CEDEX 09
C.E.C.E.I. (COMITE D'ETUDES ET DE COORDINATION POUR L'ENFANCE INADAPTEE) 20, rue Jules Ferry - 93100 MONTREUIL	U.N.A.P.H. (UNION NATIONALE D'ASSOCIATIONS POUR HANDICAPES " CLOS DU NID ") 5, cité Paradis - 75010 PARIS
C.E.S.A.P. (COMITE D'ETUDE ET DE SOINS AUX ARRIERES PROFONDS DE LA REGION PARISIENNE) 81, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS	U.N.I.O.P.S.S. (UNION NATIONALE INTERFEDERALE DES OUVRES ET ORGANISMES PRIVES, SANITAIRES ET SOCIAUX) 103, faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
C.L.A.P.E.H.A. (COMITE DE LIAISON ET D'ACTION DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS DE HANDICAPS ASSOCIES) 17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS	
C.N.F.L.R.H. (COMITE NATIONAL FRANCAIS DE LIAISON POUR LA READAPTATION DES HANDICAPES) 38, boulevard Raspail - 75007 PARIS	

pour un cahier de doléances

Paris, le 24 mai 1976

Monsieur le Président de la République,

Les représentants des 24 associations représentatives des personnes handicapées soussignées, réunis le 14 mai 1976 pour examiner la situation créée par les retards inadmissibles à la mise en application de la Loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ont estimé nécessaire d'attirer solennellement votre attention.

Depuis plus de trois ans, tous ceux qui se préoccupent du sort des personnes handicapées se sont vu répondre que la Loi d'Orientation dissiperait leur inquiétude.

Beaucoup de personnes ont pensé, depuis, que tous les problèmes étaient résolus.

Après deux ans de discussions interminables et de navettes parlementaires, la Loi a été promulguée le 30 juin 1975. Près de 40 décrets doivent être pris avant le 31 décembre 1977, mais le calendrier auquel s'étaient engagés Madame le Ministre de la Santé et Monsieur le Secrétaire d'État à l'Action Sociale pour l'année 1975 n'est toujours pas respecté : à ce jour, à quelques rares exceptions, les allocations prévues ne sont pas versées : le décret concernant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel promis pour 1975 n'est pas encore publié.* Seules quelques Commissions Départementales d'Education Spéciale ont été créées, aucune ne s'est encore réunie. Ces diverses commissions auront à examiner des centaines sinon des milliers de dossiers ; elles sont dépourvues de moyens. Les fonctionnaires chargés de l'étude des projets de décrets sont trop peu nombreux et débordés par leurs multiples tâches.

Il faudrait donner à ces services les moyens à la hauteur des missions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, les allocations dont peuvent bénéficier actuellement les personnes handicapées oscillent entre 45 et 50 % du S.M.I.C. selon que celui-ci vient ou non de progresser, cela signifie qu'elles doivent vivre ou survivre avec 22 F. par jour. Cette situation n'est pas digne d'un pays civilisé qui désire se poser en champion de la morale humanitaire.

Les personnes handicapées n'ont pas le goût des manifestations spectaculaires, mais elles y seraient contraintes si le Gouvernement, faute de temps ou d'intérêt, ne se penchait pas sur leur sort.

La Loi d'Orientation, malgré ses insuffisances, peut apporter une amélioration au sort des personnes handicapées. Elle doit être appliquée dans les meilleurs délais et les moyens doivent être accordés pour cela à tous ceux qui en sont chargés.

Monsieur le Président de la République, nous allons demander à chacun des Ministres concernés une audience au cours de laquelle nous leur exposerons les problèmes particuliers qui concernent leur département ministériel. Nous comptons sur votre intervention personnelle lorsqu'ils seront amenés à demander à leur collègue, Monsieur le Ministre des Finances, les moyens de mener à bien leurs tâches.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de nos sentiments très respectueux.

Pour les associations dont liste jointe :

Le Président de
l'A.P.A.J.H.

Le Président de
l'A.P.F.

Le Président de
l'U.N.A.P.E.I.

Note de la rédaction :
* Ce décret a été - enfin - publié
le 4 juin 1976 au J.O.

SUITE 

Les suites de la loi de 1975 et « l'affaire PERRUCHE »

- Si l'arrêt Perruche date bien du 17 novembre 2000, l'affaire dans son développement judiciaire commence avec le jugement du 13 janvier 1992 du tribunal de grande instance d'Évry condamnant un médecin et un laboratoire de biologie médicale (ainsi que leurs assureurs) pour une série de fautes qui aboutirent à ne pas déceler la rubéole de Mme Perruche alors enceinte et qui avait clairement exprimé son désir d'interrompre sa grossesse en cas d'infection avérée.

Les associations de personnes handicapées et l'arrêt Perruche

- **Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)** : « Il paraît légitime qu'un enfant handicapé, que sa famille, à l'égal de chacun, puisse présenter un recours et obtenir réparation du préjudice ayant pour origine une « faute » au sens juridique du terme » (*communiqué de presse du 29 novembre 2001*).
- **Personnes handicapées mentales (UNAPEI)** : (*communiqué de presse du 20 novembre 2000*) :
« À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans »l'affaire Perruche«, l'UNAPEI :
 1. ne porte aucun jugement sur la démarche de Monsieur et Madame Perruche ;
 2. prend acte que la juridiction suprême a retenu une approche technique....
 3. rappelle que les premiers devoirs de la collectivité sont de parfaire les processus de diagnostic, et de mettre en place l'ensemble du dispositif d'accueil et d'accompagnement qui permet aux parents qui le décident d'avoir un enfant handicapé ;
 4. craint, qu'après une telle décision, certains médecins soient conduits, pour se protéger, à systématiser les diagnostics déclarant handicapés des cas Incertains
 5. regrette que cette décision signifie implicitement que le fait de permettre à un enfant handicapé de voir le jour puisse être considéré comme une faute ; et, par conséquent, demande au Comité national consultatif d'éthique et des sciences de la vie de se saisir de cette question afin qu'elle n'ait pas pour seule réponse cette décision de nature strictement juridique,et qu'elle assure le respect des droits des personnes handicapées »

Les suites de la loi de 1975 et « l'affaire PERRUCHE »

« Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance » — Loi du 4 mars 2002, article 1er I.7

Le Ministre présente la loi

« Pour la première fois, sans doute l'union s'est faite contre une décision de justice : droite et gauche, croyants et non-croyants, valides et handicapés. **Tous ont dénoncé dans les termes les plus vifs un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2000 : eugénisme, discrimination, handiphobie sont les mots utilisés par les plus mesurés des commentateurs qu'ils soient journalistes ou juristes.**

Ce projet de loi est né de cette émotion. Il trouve ses racines dans **les valeurs de respect et d'égalité qui fondent notre civilisation**. Il exprime par un ajout à l'article 16 du code civil notre attachement au respect dû aux personnes handicapées. **Un enfant atteint d'un handicap congénital ou d'ordre génétique peut-il se plaindre d'être né infirme au lieu de n'être pas né, telle est la question qu'il vous est demandé de trancher par la loi. »**

Art. 16 du code civil :

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

L'article 16 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« **La vie constitue le bien essentiel de tout être humain, nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance** ».

« **Lorsqu'un handicap est la conséquence directe d'une faute et non de la nature, il est ouvert droit à réparation dans les termes de l'article 1382 du présent code.** »

Suites et fin ? dans la LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1)



I. - Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice.

Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap.

La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

II. - Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale.

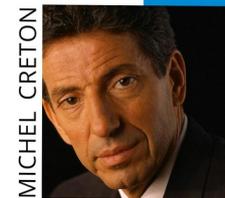
III. - Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et.....

I. - Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements du I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement Creton



Article 22 de la Loi n° 89-18 du **13 janvier 1989** crée l'alinéa dit
"amendement Creton"

Dispositif législatif permettant le maintien temporaire dans leur établissement de jeunes handicapés atteignant l'âge de 20 ans lorsqu'ils ont une orientation par la CDAPH vers un établissement pour adultes mais sont dans l'attente d'une place.

EN BRETAGNE une étude réalisée par le CREAI Fin 2011, les orientations de ces 437 jeunes de plus de 20 ans se répartissaient ainsi :

- **38 % ont une orientation ESAT** (contre 44 % en 2010),
- **22 % une orientation FAM ou MAS** (contre 28 % en 2010)
- **28 % une orientation Foyer de vie** (contre 25 % en 2010)
- **11 % une autre orientation** (SACAT, accueil de jour, ...)
- **et 1% une orientation en cours**

**En 2014, 25 ans après sa création,
le dispositif concerne 5 700 jeunes handicapés.**

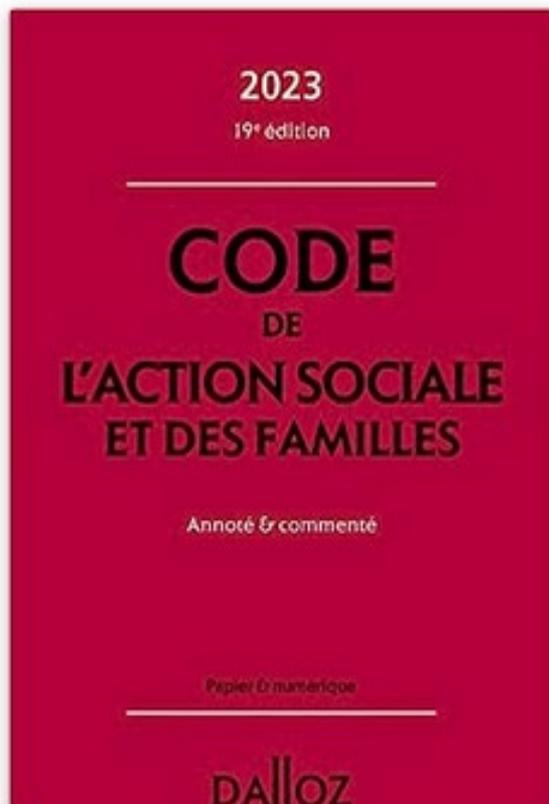
POURQUOI ?

***En 2024, 35 ans après, combien seront-ils
et qu'elles propositions seront faites ?***

2016 des colères

Coup dur pour les handicapés. Le Conseil des ministres a adopté une ordonnance qui allonge les délais de mise aux normes d'accessibilité, et allège les normes en question.





Qui ? ou comment se finance le HANDICAP ?

Le Code de l'action sociale et des familles (parfois abrégé en CASF), anciennement Code de la famille et de l'aide sociale, communément Code de la famille, est, en France, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires sur l'action sociale et la famille.

Ce code organise pour une grande part la **solidarité** républicaine en direction de l'ensemble des familles, quelles qu'en soient leur situation et composition.

La loi du 7 août 2020 a créé une cinquième branche de la Sécurité sociale dédiée à la perte d'autonomie.

- La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (**C.N.S.A**) s'en est vu confier à la fois le pilotage, l'animation et la coordination.
- La loi du 7 août 2020 sur la dette sociale et l'autonomie a inscrit formellement dans le code de la sécurité sociale le principe d'un nouveau risque social et d'une branche spécifique du régime général sur l'autonomie.
- **Pour rappel, ces politiques mobilisent cinq financeurs : la Sécurité sociale, l'État, les départements, la CNSA et l'AGEFIPH.**
- **La journée de solidarité ne constitue plus qu'une part très minoritaire** du financement de la branche autonomie, qui est garanti, depuis le 1er janvier 2021, par l'affectation à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'une fraction de contribution sociale généralisée (CSG).



Comment financer les « promesses » ?

En 2023, le financement de la politique d'aide à l'autonomie s'élève à 38,6 milliards d'euros et repose à près de 82% sur la CSG :

- 31,7 milliards d'euros de recettes de CSG
- 2,4 milliards d'euros de recettes de la contribution solidarité autonomie (CSA) - contribution des salariés ;
- 863,6 millions d'euros de recettes de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) - contribution des retraités et préretraités imposables
- 388,3 millions d'euros de dotation de l'État
- 740,3 millions d'euros de taxe sur les salaires

Les dépenses en 2022 : 35,4 mds€

Les 50 000 solutions promises sont là...et les rattrages aussi !

Le Code de l'Action Sociale et de la Famille modifié par ordonnance le 11 mars 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'action sociale et des familles

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juin 2023

Version en vigueur au 18 février 2022

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L111-1 à L14-10-7-3)

Titre Ier : Principes généraux (Articles L111-1 à L119-1)

Chapitre IV : Personnes handicapées. (Articles L114 à L114-5)

Article L114

**Création Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005
Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (V)**

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article L114-1-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 29

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.



Préparation de la loi 2005 (en 2002/2003)
Le Rapport d'information du Sénateur Paul BLANC
au nom de la commission des affaires sociales (75 propositions et 557 pages)

N° 369

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2001-2002

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 2002

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur la *politique de compensation du handicap*,

Par M. Paul BLANC,
Sénateur.

Les 75 propositions se répartissent en 8 CHAPITRES, dont :

- Simplifier le système institutionnel afin de mieux répondre à la demande des personnes handicapées « maîtrise leurs choix de vie » - Pour cela garantir une réelle compensation - **l'accessibilité** des bâtiment et des transports
- **remplacer dans la loi l'obligation scolaire par obligation éducative** - l'accès à la formation professionnelle et le travail protégé - Les fonctions publiques - proximité et autonomie pour des accueils modernisés -

ENFIN : Connaître. Prévenir et Soulager le Handicap

Par M. Paul BLANC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gilbert Chabroux, Jean-Louis Lorrain, Roland Muzeau, Georges Mouly, vice-présidents ; M. Paul Blanc, Mmes Annick Bocandé, Claire-Lise Champion, M. Jean-Marc Juilhard, secrétaires ; MM. Henri d'Attilio, Gilbert Barbier, Joël Billard, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Jean Chérioux, Mme Michelle Demessine, M. Gérard Dériot, Mme Sylvie Desmarescaux, MM. Claude Domeizel, Michel Esneu, Jean-Claude Étienne, Guy Fischer, Jean-Pierre Fourcade, Serge Franchis, Francis Giraud, Jean-Pierre Godefroy, Mme Françoise Henneron, MM. Alain Joyandet, Philippe Labeyrie, Roger Lagorsse, André Lardeux, Dominique Larifla, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Mme Valérie Létard, M. Serge Mathieu, Mmes Nelly Olin, Anne-Marie Payet, M. André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roujas, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente, MM. Bernard Seillier, André Vantomme, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vézinhel.

JUIN 2003 « LA VIE AVEC UN HANDICAP » un rapport de la COUR DES COMPTES.



il s'agit d'une enquête de 255 pages qui concerne tous les aspects de la loi de 1975 :
- concept du handicap, - classifications, - scolarité, - travail, - institutions et services, - recherches scientifiques.... La cour se déplace et interroge les administrations ou service concernes et exige des réponses à ses demandes de précisions.

L'article 1^{er} de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 fixait quatre principes :

- la définition d'une « obligation nationale » couvrant tous les âges de la vie de la personne et tous les types de handicap ;
- l'exécution conjointe de cette obligation par plusieurs acteurs privés (familles, associations) et publics (Etat, collectivités locales, organismes de sécurité sociale) ;
- le milieu ordinaire comme cadre privilégié d'exécution de cette obligation ;
- le rôle de coordonnateur et d'animateur de l'Etat.

A la lumière de ces principes, il a semblé à la Cour qu'en 2003, année européenne des personnes handicapées, dans la perspective d'une actualisation de ladite loi de 1975, un rapport public particulier pouvait utilement contribuer à faire le point sur la mise en œuvre de cette « obligation nationale », spécialement vis-à-vis des personnes souffrant d'un handicap mental et aux deux extrémités de la vie que constituent la jeunesse et la vieillesse.



- Le 11 février 2005, la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » était adoptée, marquant un véritable tournant dans le combat associatif.
- La République se donnait enfin un objectif d'égalité et de citoyenneté pour les personnes en situation de handicap.
- De nouveaux droits émergeaient, donnant, aux personnes concernées, la possibilité d'être véritablement acteurs de leur vie et de notre société.
- **Quinze ans plus tard, ces promesses ont-elles été tenues ?**

La loi du 11 février 2005, la page 1 apporte des précisions importante par son TITRE et l'Article 1^{er} des dispositions générales qui **insère une nouvelle disposition dans le CASF :**
... **la présence obligatoire des représentants des personnes handicapés dans TOUTES les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la POLITIQUE en faveur des personnes handicapées,**

LOIS

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR: SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-1 A.* – Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et d'associations n'y participant pas. »

Les différentes familles de handicap sont définies dans la loi du 11/02/ 2005

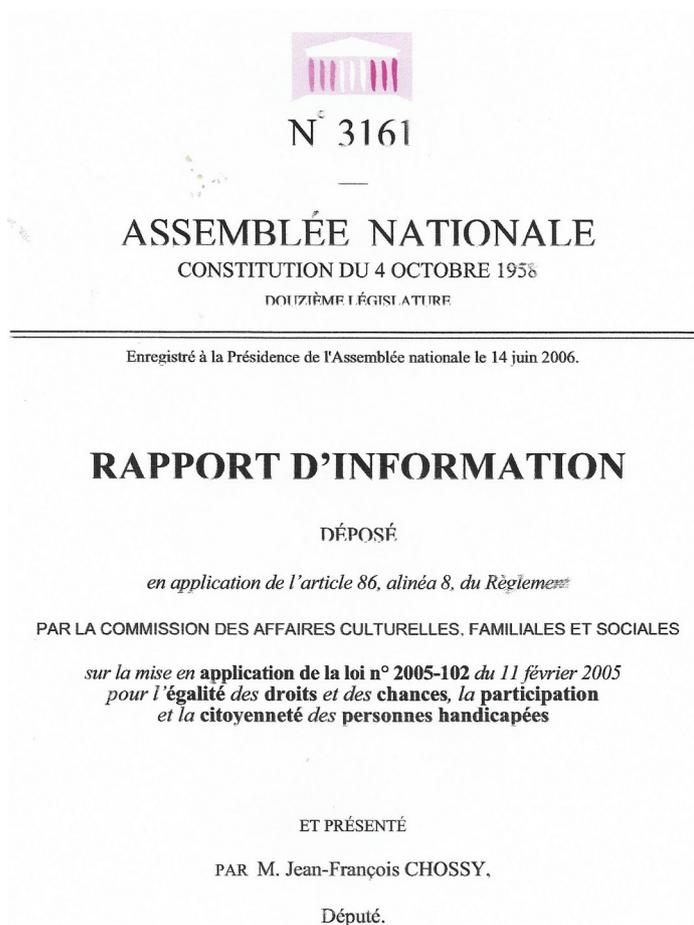


Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap (C.I.F).

Art. 14 : « **Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.**
« ... toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

- **La nécessaire compensation du handicap** (*en particulier par la prestation de compensation du handicap - PCH*) qui permet, sur la base de projet de vie de la personne, de prendre en compte l'ensemble des surcoûts induits par le handicap ;
- **l'obligation d'accessibilité** (*prévue depuis 1975 ! et, toujours en attente de décrets rendant OBLIGATOIRE cette avancée...*)

Le 14 juin 2006 - ce rapport de 127 pages présenté par le député Mr J.F. CHOSSY analyse l'état d'avancement des publications que nécessitent les 101 articles de la loi du 11 février 2005 tout en faisant des commentaires, propositions ou recommandations.



Exemples :

- La composition des instances nationales et territoriales

Pour la désignation des représentants des personnes handicapées La loi ne renvoie pas la mise en **application du dispositif à un décret**.

Le gouvernement maintient la position qu'il a présentée au rapporteur lors du premier rapport d'information : il juge inopportun de publier un décret déterminant les caractères de la représentativité des associations pour guider les décisions des autorités administratives chargées de procéder aux nominations et considère l'article 1er comme d'application directe. Toutefois, le Conseil national consultatif des personnes handicapées s'est autosaisi de la question de la représentativité des associations et a constitué un groupe de travail sur la question, qui doit présenter des propositions. Ses conclusions ne sont pas encore rendues.

L'article 82 de la loi du 11 février 2005 impose la passation d'une convention entre les associations organisatrices d'interventions de personnels bénévoles et les établissements sociaux et médico-sociaux qui en bénéficient (cf. rapport n° 2758).

Le gouvernement considère cette disposition comme étant d'application directe. Aucun décret ne sera publié. Le rapporteur ne dispose pas de statistiques ou d'éléments d'information sur l'état des négociations entre les associations et les établissements sociaux et médico-sociaux.



**Bilan de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place
des Maisons Départementales des Personnes Handicapées**

DIPH – Août 2007

Remise du rapport de Patrick GOHET

**Sur le bilan de la loi du 11 février 2005
et de la mise en place**

des Maisons Départementales des Personnes Handicapées

à

**Xavier Bertrand, Ministre du travail, des Relations Sociales
et de la Solidarité**

et à

Valérie Létard, Secrétaire d'Etat en charge de la solidarité

Suite du rapport GOHET : le contenu de ce rapport de 94 pages fait des propositions importantes sur différents thèmes qui méritent d'être pris en compte afin d'améliorer les applications de la loi de 2005

A propos de la scolarité :

- il faut ajouter la question des auxiliaires de vie universitaire aux travaux qui seront conduits sur les AVS en tenant compte de leurs spécificités.
Tout ce qui précède en matière d'éducation et de scolarisation des élèves handicapés (chapitre I), mais aussi d'accueil et d'aide des étudiants handicapés (chapitre II), va dans le sens des préoccupations du **Président de la République qui, le 9 juin dernier, devant le congrès de l'UNAPEI, déclarait :**
« J'ai entendu vos préoccupations [...] sur la nécessité de garder un secteur adapté pour ceux de nos enfants qui n'ont pas la capacité d'aller à l'école dite normale [...] des places nouvelles sont à créer [...] mais je veux aussi que les enfants handicapés puissent être scolarisés avec les enfants valides dans l'école de la République

- **Chapitre III : Le droit opposable à la scolarisation**

A diverses reprises au cours de la campagne pour l'élection du Président de la République et devant le Congrès de l'UNAPEI à Tours, le 9 juin dernier, le Chef de l'Etat a exprimé sa **volonté d'instituer un droit opposable à la scolarisation**. Plus précisément, le 9 juin, il déclarait : **« Je rendrai donc opposable le droit de tout enfant handicapé d'être scolarisé dans l'école de son quartier »**. Cela veut dire qu'il y aura un accès simplifié et adapté à l'école pour tous les enfants pouvant être scolarisés en milieu ordinaire.

Cela veut dire également que l'éducation adaptée doit contribuer à la scolarisation et le faire en étroite collaboration avec l'école ordinaire ».

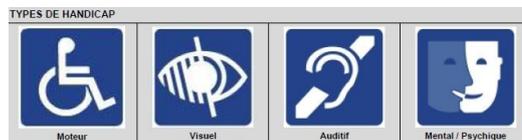
Par la force des choses, cette question du droit opposable à la scolarisation est fréquemment revenue au cours des réunions et des entretiens qui ont précédé l'élaboration de ce rapport. Il est utile de résumer la problématique telle qu'elle est abordée et les interrogations qu'elle suscite. **Le droit opposable est compris comme permettant à tout citoyen de faire condamner par la justice toute autorité publique qui ne respecte pas la loi. Il s'agit d'une disposition juridique conçue pour rendre inévitable l'effectivité du droit. Elle procure à tout citoyen un véritable droit de créance sur la collectivité.** Appliqué à la scolarisation des enfants handicapés, le droit opposable permettrait à tout parent de faire condamner l'autorité publique responsable qui n'accueillerait pas le jeune handicapé, notamment en application de son plan personnalisé de scolarisation décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie. **Aujourd'hui, 3 droits réputés opposables existent :**

le droit à l'éducation, le droit à la protection de la santé et le droit au logement.

Rapport GOHET de Juin 2007, suites de la sélection des propositions

ACCESSIBILITE : il appartient à l'Etat d'être exemplaire et de conduire la sensibilisation nécessaire. Le Fonds Interministériel d'Accessibilité des immeubles administratifs aux Handicapés (FIAH) pourrait être doté, dès 2008, des moyens qui lui permettront d'atteindre ces objectifs dans un cadre pluriannuel.

Dans son discours du 9 juin, le Président de la République a indiqué le cap : *« Ce dont nous avons besoin aujourd'hui, c'est de mettre en oeuvre une action résolue en faveur de l'accessibilité. (...) Chaque préfet devra donc établir avant la fin de l'année, avec l'ensemble des parties concernées, un plan d'action pour l'accessibilité assorti d'un calendrier de mise en oeuvre. Je demanderai la même chose à chacun des ministres pour les bâtiments publics qui le concernent ».*



LA CNSA : En conclusion, il est utile de souligner que la CNSA, création majeure des dernières années, n'est pas suffisamment connue de celles et de ceux qui bénéficient de ses services et du grand public.

Présenter son mode de gouvernance, ses attributions, son action et ses résultats serait tout à fait opportun et justifié, surtout si elle devait, ce que beaucoup pensent déjà, constituer le socle de la future nouvelle branche de protection sociale « handicap et perte d'autonomie ».

Cette dernière perspective devra sans doute être accompagnée, entre autres, d'une réflexion autour de la PCH universelle et d'un approfondissement de la répartition des responsabilités entre les différentes caisses, en particulier la CNSA et la CNAMTS.

- Denis Piveteau, CONSEILLER D'ETAT -

Depuis 2009, le nombre de ses travaux ou rapports concernent les droits des personnes comme les métiers du social ou l'habitat inclusif.....



- **Zéro sans solution** » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches.
20 PROPOSITIONS pour garantir des mesures accompagnées pour tous
- **Métiers de l'accompagnement social et médico-social** : son rapport « Experts, acteurs, ensemble... pour une société qui change » (*Remarquable*)
- M. Denis Piveteau et M. Jacques Wolfrom remettent au Gouvernement leurs recommandations pour **accélérer le développement d'un nouveau modèle d'habitat accompagné, partagé, et inséré dans la vie locale** pour les personnes handicapées ou âgées ayant besoin d'être soutenues dans leur projet d'autonomie.

Une conviction : Le « pouvoir d'agir » des personnes accompagnées et la revalorisation des métiers de l'accompagnement appellent une même chose : un projet de société. .

▪

Remise du rapport "Plus simple la vie" : 113 propositions pour simplifier le parcours administratif des personnes en situation de handicap

Publié le : 28/05/2018



Le rapport « Plus simple la vie » est remis au Premier ministre, Édouard Philippe, par ses co-auteurs, Adrien Taquet, député, et Jean-François Serres, membre du Conseil économique, social et environnemental. A la droite d'Édouard Philippe : Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées et Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics. - Photo : Service photo / Matignon

Ce rapport de 295 pages est publié dans le prolongement de la mission emblématique du chantier simplification et qualité de service confié à la D.I.T.P.

*(Thomas CAZENAVE)

● Dans la synthèse du rapport *:

« Plus simple la vie »,

Les 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap s'articulent autour d'un principe à développer au niveau des droits :

FAIRE DE LA CONFIANCE la pierre angulaire de la relation nouvelle entre l'administration et les personnes en situation de handicap .

- Délivrez une information fiable et accessible et insuffler une culture de la transparence.
- Instaurer un système de prestations lisible.
- Renforcer le lien social. Renforcer la gouvernance.
- Pour une meilleure égalité de traitement.
- Eviter les ruptures de droits pour fluidifier les parcours.
- Pour une exemplarité des pouvoirs publics dans une mise en oeuvre de l'accessibilité universelle *

* Commentaire : la raison pour la seule priorité de la CNH du 26 avril qui est la seule proposition chiffrée ?



Plus simple la vie

113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap

Rapport d'Adrien Taquet, député et Jean-François Serres, membre du CESE remis au Premier ministre, à la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, et au ministre de l'Action et des Comptes publics.

Mai 2018

avec :
 Direction interministérielle de la transformation publique

Au final, ce rapport « Plus simple ma vie »
aurait pu s'appeler *Révolution*.

Révolution, parce que les propositions que nous formulons visent à revenir aux principes et droits posés dès la loi du 11 février 2005, pour les rendre effectifs.

Mais *Révolution* aussi, parce que si celles-ci se heurtent à trop d'obstacles pour y parvenir, peut-être faudra-t-il interroger en profondeur le système dans son ensemble pour inventer politiquement un nouveau monde pour le handicap.

Le handicap revêt un double « effet de sidération » : sidération devant la découverte du handicap, sidération devant la découverte de la complexité administrative du système.

Marie-Anne Montchamp, Présidente de la CNSA.

Le Temps des personnes en situation de handicap et de leurs aidants n'est jamais le même que celui des politiques ou des administrations.

Yves LAPIE, veilleur et militant au CNAHES

En forme de conclusion pour cette étude de l'évolution des droits, qui ne doit pas être regardée comme étant le travail d'un historien, mais, uniquement, comme un partage du REGARD d'un « veilleur » pour la prise en compte du handicap dans notre société ; ce que l'on pourrait traduire maintenant par « l'INCLUSION » pour tous, l'autodétermination, la pair-aidance etc.

Yves LAPIE, CNAHES

Déclaration récente de la journaliste Clémentine EMEYE qui défend la cause des autistes sévères. Elle souhaite ouvrir des « écoles adaptées » association Un Pas Pers la Vie
<https://www.innasverslavie.fr/>

Est-ce normal que des parents se substituent à l'État pour offrir une prise en charge adaptée à leurs enfants ?

Non, ce n'est pas normal ! Oui, on marche sur la tête ! Les familles sont d'abord les éducateurs de leurs propres enfants, de nombreux parents suivent des formations le week-end, voire partout dans le monde. Elles sont déjà épuisées, l'autisme est un trouble du comportement très difficile à gérer... Ce sont des enfants qui ne vous laissent pas une minute, qui parfois ne dorment pas. L'épuisement est physique et moral, il y a des frères et sœurs qui en pâtissent, des couples qui se séparent... 80 % des familles dans le handicap sont monoparentales.

Le droit au répit est inscrit dans les textes, mais il y a très peu d'endroits dans les faits. Quand j'avais cherché une prise en charge le week-end pour Samy, j'avais trouvé un endroit mais il fallait patienter trois ans sur liste d'attente ! Avec mon association, nous avons créé en 2016 une maison de répit à Pierrefeu-du-Var (Var) pour que les familles puissent souffler quelques jours, voire quelques semaines.





ACTUALITE du handicap

- La Conférence Nationale du Handicap Tenue à l'Élysée le 26 avril 2023
- Congrès de l'UNAPEI à Nantes



VIDEO

<https://www.youtube.com/watch?v=wMMS6qBt79E>

Conférence Nationale du Handicap : 2023

<https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2023-05/DP%20CNH%20-%2026%20avril%202023.pdf>

CNH 2023 : 10 engagements

- 1) **L'école pour tous**
- 2) **Un repérage et accompagnement précoce pour les enfants**
- 3) **L'université pleinement accessible**
- 4) **L'accès à l'emploi, y compris l'emploi public et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation**
- 5) **De mêmes droits pour les travailleurs en ESAT que pour l'ensemble des salariés**
- 6) **Un accès amélioré à la santé et aux aides techniques**
- 7) **Respecter pleinement les obligations d'accessibilité des établissements recevant du public et des transports**
- 8) **L'exemplarité des services publics pour l'accessibilité physique et numérique**
- 9) **Une effectivité des droits et des solutions renforcées**
- 10) **Un égal accès au sport, à la culture et aux loisirs**
- 11)

- **CNH 2023 : les principales mesures annoncées :**

Le président de la République a annoncé une série de mesures visant à améliorer le quotidien des 12 millions de Français concernés par le handicap. Parmi les principales déclarations du chef de l'État à retenir :

- 1) **le remboursement intégral des fauteuils roulants en 2024 ;**
- 2) **une meilleure accessibilité des logements via l'ouverture au dispositif MaPrimeAdapt' dès 2024 ;**
- 3) **1,5 milliard d'euros pour renforcer l'accessibilité aux lieux publics pour les personnes en situation de handicap ;**
- 4) **un plan de rattrapage pour l'accessibilité numérique afin de garantir d'ici 3 ans l'accessibilité des démarches et sites internet publics ;**
- 5) **un enseignant référent dans chaque établissement du premier degré ;**
- 6) **un accompagnement renforcé des élèves, par davantage de formation de l'ensemble des intervenants, et pour les accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) qui le souhaitent la possibilité de passer aux 35 heures ;**
- 7) **l'accessibilité pédagogique et physique dans l'enseignement supérieur ;**
- 8) **la simplification de la reconnaissance comme travailleur handicapé ;**
- 9) **la revalorisation de la rémunération des apprentis adultes en situation de handicap ;**
- 10) **l'amélioration des conditions et des rémunérations des travailleurs dans les établissements et service d'aide par le travail (Ésat).**



50000 « solutions » nouvelles dans le médico-social d'ici 2030

SOLUTIONS ? *

<https://informations.handicap.fr/a-handicap-2-milliards-euros-pour-50000-solutions-nouvelles-35073.php>

- **2 milliards d'euros**, c'est le montant de l'enveloppe qui va être consacrée au déploiement de **50 000 solutions nouvelles pour les enfants et adultes en situation de handicap entre 2024 et 2030.**

Soit 40 000 euros par solution ! Alors que les associations attendaient des budgets concrets, cette annonce avait été faite le 26 avril 2023 par Emmanuel Macron lors de la Conférence nationale du handicap, sans que l'on n'en connaissait le montant.

Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée aux Personnes handicapées, l'a dévoilé le 7 juin 2023 dans une interview accordée à RMC. Virage domiciliaire ?

Pour rappel, **510 000 personnes** en situation de handicap sont accueillies dans des établissements médico-sociaux en France (chiffres Drees 2018).

C'est donc un renfort de 10 % qui est à l'ordre du jour. Ce plan ne parle plus de « places » mais de « solutions », comprenant à la fois des accueils au sein des structures spécialisées mais aussi le déploiement de nouveaux accompagnements à domicile.

Geneviève Darrieussecq juge « essentiel » de « développer une palette de solutions diversifiées et suffisantes pour garantir le libre choix », cette « transformation de l'offre » entendant favoriser **des « solutions domiciliaires ainsi que l'accompagnement des personnes et des familles dont les situations sont les plus complexes »**.

Ce plan doit également permettre de **désengorger les établissements pour adultes puisque la ministre estime à 10 000 ceux qui, en vertu de l'amendement Creton**, sont maintenus dans des instituts médico-éducatifs (IME) pour enfants faute de places.



50000 « solutions » nouvelles dans le médico-social d'ici 2030

50000 « solutions » nouvelles dans le médico-social d'ici 2030

Solutions (suites) *

<https://informations.handicap.fr/a-handicap-2-milliards-euros-pour-50000-solutions-nouvelles-35073.php>

20 départements en tension

Ces solutions vont être déployées par les Agences régionales de santé. Si elles concerneront « tout le pays », **l'Etat a néanmoins identifié vingt départements en tension, où les besoins sont plus urgents en raison « d'une forte affluence démographique »**. En tête du classement : les Hauts-de-France, le Nord et les départements d'Outre-mer.

Dans ce contexte, fin mai 2023, la ministre a annoncé la création de 1 000 solutions nouvelles dans le nord, nord-ouest et en Ile-de-France (*Lire Prévention départs en Belgique : 1000 solutions nouvelles*).

Dédiées aux enfants, elles permettront d'enrayer les départs non souhaités vers la Belgique. Le budget estimé à 100 millions d'euros est compris dans l'enveloppe globale de 2 milliards.

Par ailleurs, Geneviève Darrieussecq a réclamé une étude complète pour obtenir des « données fiables sur le nombre exact de places dont les différents départements ont besoin.

Ce travail est sur le point de se conclure ».elles seront déployées entre 2024 et 2030, principalement dans 20 départements en tension.

* Rédigé le 8 juin 2023 • Par Handicap.fr / E. Dal'Secco



50000 « solutions » nouvelles dans le médico-social d'ici 2030

Solutions (suites)

Geneviève Darrieussecq :
« L'Etat va consacrer 2 milliards d'euros à mieux accompagner le handicap d'ici à 2030 »

La ministre déléguée chargée des personnes handicapées revient, dans un entretien au « Monde », sur les mesures annoncées fin avril.

Elle prévoit notamment la mise en place d'instituts médico-éducatifs au sein même des écoles,

ainsi que la création d'un service public du repérage précoce.



50000 « solutions » nouvelles dans le médico-social d'ici 2030

<https://www.vie-publique.fr/discours/289881-genevieve-darrieussecq-13062023-personnes-en-situation-de-handicap>

Déclaration de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée chargée des personnes handicapées, sur le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap,

**Circonstance : 16ème conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (COSP16) ,
à New York, 13 juin 2023**

Extrait : « La France continuera de se mobiliser pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour chaque Etat, les observations du Comité des droits des personnes handicapées sont une boussole. Et c'est cette approche par les droits qui guide notre action. Le Président de la République Emmanuel Macron a pu le rappeler, le 26 avril dernier, lors de la Conférence nationale du handicap. »

Source <https://www.diplomatie.gouv.fr>, le 15 juin 2023